



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 2 DEC. 2021

**Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'occupation temporaire du domaine public maritime en vue d'exploiter les ouvrages à destination hôtelière sur trois niveaux ainsi qu'une canalisation de pompage d'eau de mer constituée par un tuyau en fonte de diamètre 250mm, pour une superficie totale de 528 m<sup>2</sup> à Saint-Jean-Cap-Ferrat (articles L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)**

**Information du public**

La S.A. La Voile d'Or a effectué une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), en date du 16 septembre 2019, complétée en dernier lieu le 6 mars 2020, en vue d'exploiter des ouvrages à destination hôtelière sur trois niveaux ainsi qu'une canalisation de pompage d'eau de mer constituée par un tuyau en fonte de diamètre 250 mm, pour une superficie totale de 528 m<sup>2</sup>, au droit de l'hôtel « La Voile d'Or » à Saint-Jean-Cap-Ferrat. La durée de l'AOT est de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits matériels justifiant cette dérogation sont les suivants :

les caractéristiques physiques et fonctionnelles du site sur lequel est demandée l'AOT, et la situation du propriétaire riverain du DPM à l'origine de la construction, ayant une activité économique d'hôtellerie et disposant d'un accès privilégié au DPM concerné.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
Le chef du service maritime

  
Arnaud FREDEFON